

# ÉVALUATION ET PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

1 – Cadre réglementaire Evaluation des risques.

2 – Objectifs

3 – Risque bruit: Cadre réglementaire et Evaluation bruit.

4 – Normes.

5 – Prévention

6 – Plan d'action : Mode d'emploi,

1

# CADRE RÉGLEMENTAIRE (1)

- *Directive cadre européenne du 12 juin 1989*

Elle explicite la démarche de prévention et impose aux employeurs de réaliser une évaluation écrite des risques professionnels.

- *Transcription de cette directive cadre en droit français :*

*Loi du 31 décembre 1991 (art L.4121-1,-2,-3 du Code du Travail)*

- Obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs y compris les temporaires (L4121-1).
- Mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels (L.4121-2).
- Obligation pour l'employeur de procéder à l'évaluation des risques (L.4121-3).

- *Le présent décret vient concrétiser le dispositif général de 1991*

*Décret du 5 novembre 2001*

Art. R.4121-1 à -4 : l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques professionnels.

- *Circulaire du 18 avril 2002*

Elle apporte des précisions sur la notion d'inventaire des risques professionnels et sur la notion d'unité de travail.

## CADRE RÉGLEMENTAIRE (2)

o **L'identification des risques professionnels est déjà une obligation pour l'employeur.** Ce que le décret du 5 novembre 2002 rend obligatoire, en plus, pour l'employeur, c'est :

⇒ **l'évaluation des risques professionnels** (en les hiérarchisant en fonction de la gravité et de la fréquence, d'indicateurs propres à l'entreprise, ...),

⇒ **la transcription de ces informations sur un document unique,**

⇒ **la mise en place de plans d'actions de prévention.**

# Objectif(1)

## LE DOCUMENT UNIQUE N'EST PAS UNE FIN EN SOI .

- Le document unique doit être un moyen (diagnostic) pour assurer la sécurité et la santé des salariés (obligation légale de l'employeur !) par la mise en place d'un programme de prévention.
- La prévention évitant ainsi les coûts financiers (direct et indirect)
- Ainsi que les coûts humains

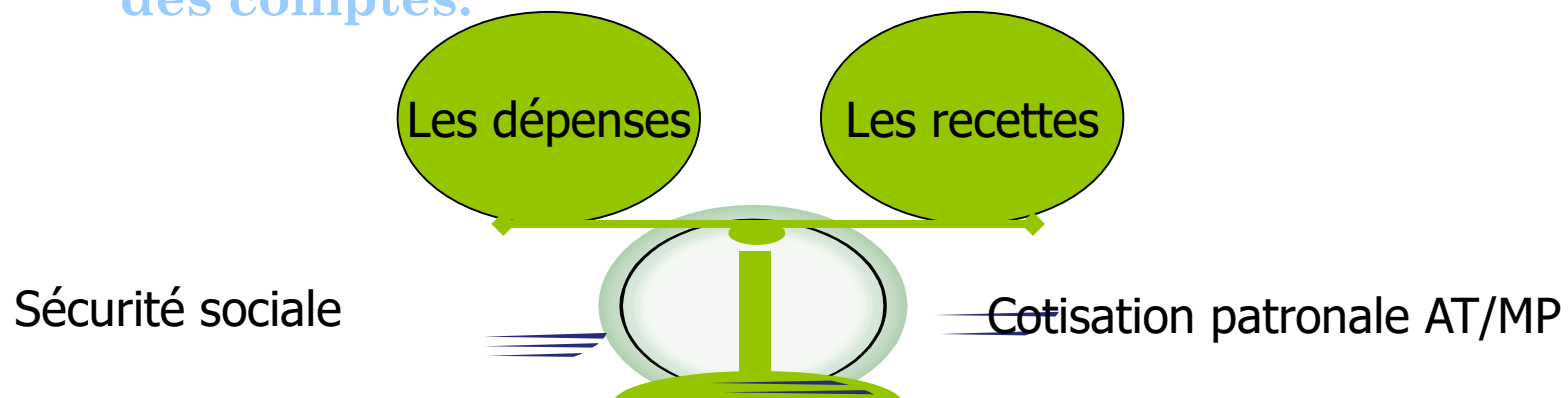
# OBJECTIF COUT AT/MP

## o Le principe

Sur sa branche (AT/MP), la Sécurité sociale va prendre en charge **100% des dépenses** qui seront récupérées à **100% sur les entreprises**.

Sur vos feuilles de salaires, il n'y a pas de cotisations AT/MP part salariale.

C'est le **principe des vases communicants** et de **l'équilibre des comptes**.



# OBJECTIF LE COÛT INDIRECT

C'est:

- le remplacement de l'accidenté,
- les matériels et produits détériorés,
- les arrêts de production,
- les retards de livraison,
- l'insatisfaction de la clientèle,
- l'image de marque de l'entreprise,
- le temps à la gestion du dossier de l'accidenté(e),
- les suites judiciaires,...

# RÉGLEMENTATION BRUIT(1)

Niveau sonore	Article du code du travail	Définition
80 dBA < Lex,d < 85 dBA 135 dBC < Lpc < 137 dBC	Art R4434-7	Mise à disposition de protections individuelles <b>PORT RECOMMANDE</b>
	Art R4435-2	Examen audiométrique à la demande
	Art R4436-1	Formation et information des salariés.
Lex, d ≥ 85 dBA Lpc ≥ 137 dBC	Art R4434-7	Port de protections auditives obligatoires
	Art R4434-3	Les zones sont signalées et leur accès limité
	Art L4121-2	Mise en œuvre des principes généraux de prévention.
	Art R4435-2	Examen audiométrique à la visite
	Art R4436-1	Formation et information des salariés.
VLE Lex, d ≥ 87 dBA Lpc ≥ 140 dBC	Art R4432-3 Art R4431-3	Niveau ne pouvant être dépassée en tenant compte des protections auditives portées

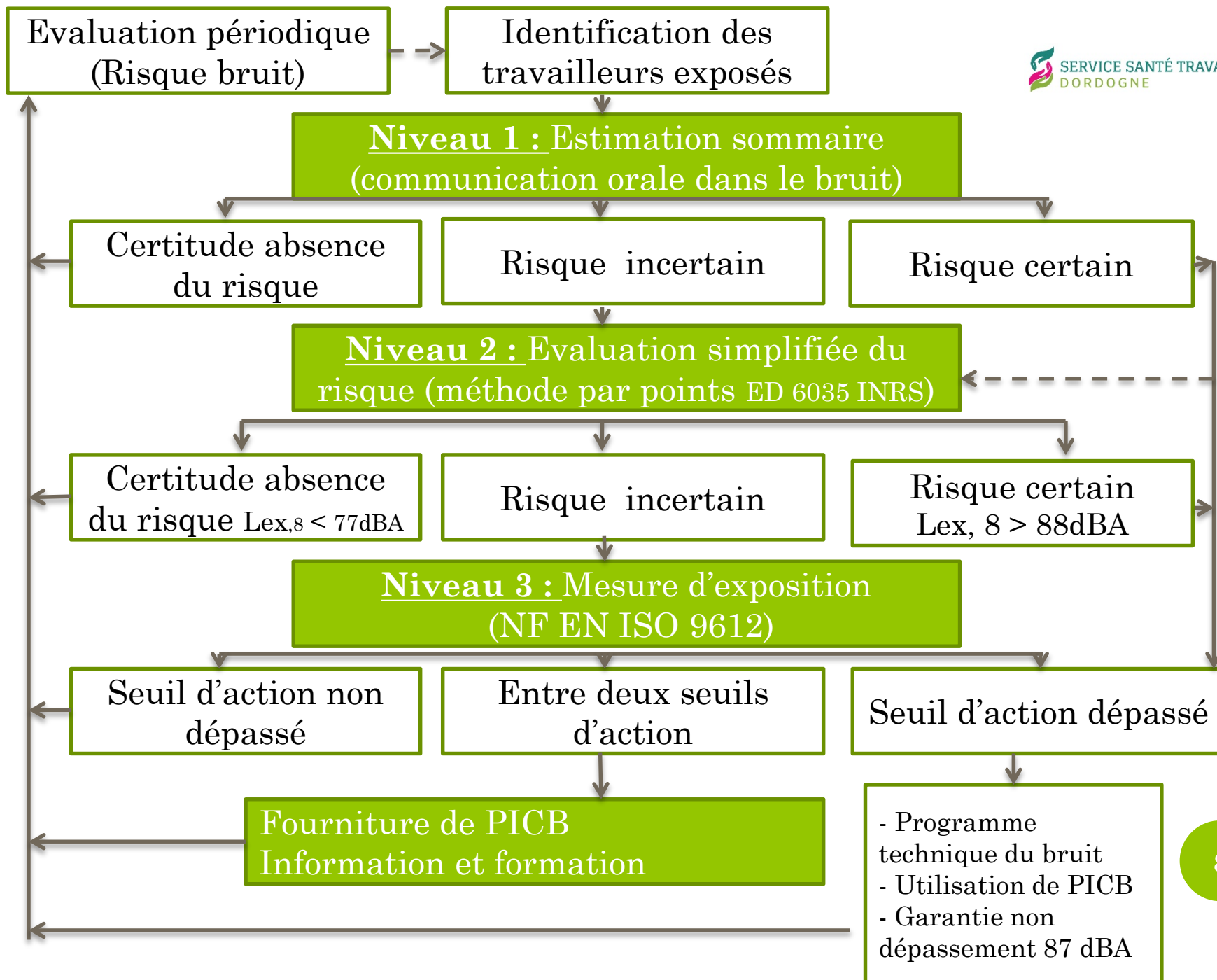
## Niveau d'exposition quotidienne au bruit : Lex,d

C'est la valeur, en dB A, du niveau moyen de bruit reçu par un travailleur durant toute sa journée de travail, exprimé en fonction d'une durée de référence égale à 8h.

## Niveau de pression acoustique de crête : Lpc

Il correspond à la valeur maximale de la pression instantanée, en dB C, observée durant une période de temps représentative de sa journée de travail.

**NORMES** La norme NF X 35-121 recommande des niveaux sonores à ne pas dépasser pour un environnement de bureau (travail sur écran) afin que le travail ne soit pas rendu plus difficile (erreur, fatigue,...) : 55dB A ; et pour tous les autres environnement limité à : 65dB A .





## EVALUATION DU NIVEAU SONORE

(Au minimum tous les 5 ans ou lorsqu'il y a modification des installations ou des modes de travail)

$80 \text{ dBA} < Lex, d < 85 \text{ dBA}$   
 $135 \text{ dBC} < L_{pc} < 137 \text{ dBC}$

$Lex, d \geq 85 \text{ dBA}$   
 $L_{pc} \geq 137 \text{ dBC}$

$Lex, d \geq 87 \text{ dBA}$   
 $L_{pc} \geq 140 \text{ dBC}$

Information et formation

Mise à disposition de protections individuelles

**Interdiction de travail sur zone**

Port **RECOMMANDE** de protections auditives

Port **OBLIGATOIRE** de protections auditives

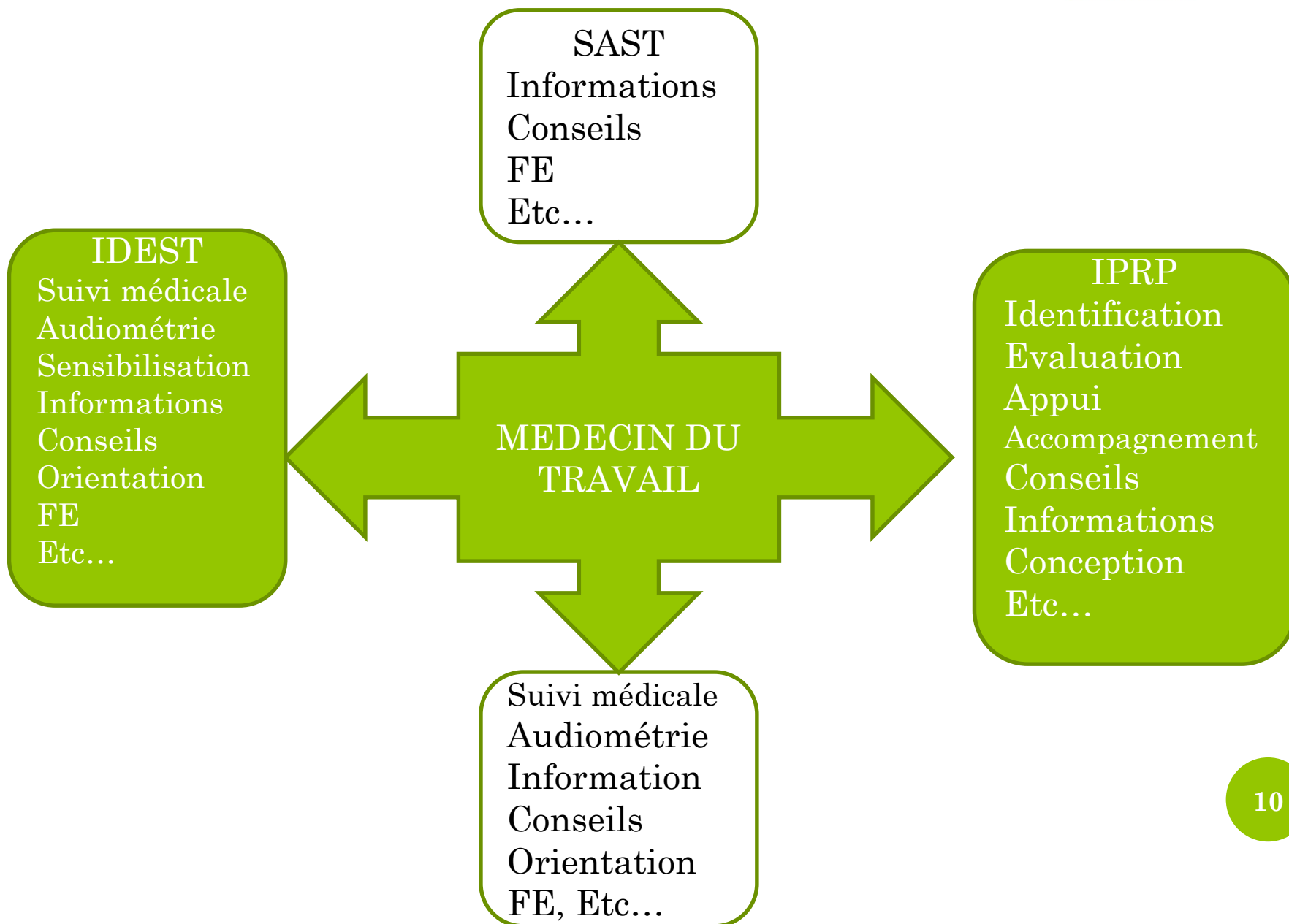
Signalisation des zones

PLAN D'ACTION ( principes généraux de Prévention)

Mise à jour du document unique

RÉGLEMENTATION (2)

# MISSIONS DU SST DE PÉRIGUEUX



## NORME DANS LE TERTIAIRE NF X 35 -102

- Les machines bruyantes (photocopieuses, imprimantes) doivent être isolées ou installées dans un local à part,
- Les parois doivent assurer un isolement acoustique suffisant pour protéger les occupants du bruit extérieur,
- Dans les locaux de bureaux, le niveau acoustique continu équivalent ne doit pas dépasser 55 dB(A) dans les locaux de bureau où l'activité principale consiste en communications verbales, le niveau acoustique continu équivalent (hors communication ne doit pas dépasser 50 dB(A)).

## OBLIGATIONS DES FABRICANTS DE MACHINES

Les machines et appareils doivent être conçus et construits pour être le moins bruyant possible.

Les fabricants doivent indiquer et fournir les niveaux de bruit du matériel.

Plusieurs paramètres doivent être étiquetés :

- Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A mesuré au poste de travail de la machine, s'il **dépasse 70 dB(A)**,
- Le niveau de puissance acoustique émis par la machine, lorsque le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, mesuré au poste de travail **dépasse 85 dB(A)**,
- La valeur maximale de pression acoustique instantanée pondérée C, mesurée au poste de travail, lorsqu'elle **dépasse 130 dB(C)**.

# OBLIGATIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGES

Les locaux où doivent être installées des machines ou appareils susceptibles d'exposer les salariés à un niveau d'exposition sonore quotidienne **supérieur à 85 dB(A)** doivent être conçus, construits ou aménagés de manière à réduire la réverbération sur les parois de ces locaux et à limiter la propagation du bruit vers les autres locaux occupés par les travailleurs.

# NORME BUREAUX NF S31-080 - « BUREAUX ET ESPACES ASSOCIÉS »

## 3 niveaux de performances :

1 Niveau Courant : Correspond au niveau fonctionnel minimum, ne garantissant aucun confort acoustique.

2 Niveau Performant : Ce niveau assure un confort acoustique propice au travail, allant au-delà du niveau « courant ».

3 Niveau Très Performant : Correspond à des niveaux acoustiques maximaux rendus possibles par l'action sur l'ensemble des différents éléments de la construction de l'ouvrage. Ce niveau vise l'amélioration des communications utiles et la suppression des bruits superflus.

# 9 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

Eviter le risque.

Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.

Combattre les risques à la source.

Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipement de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.

Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.

Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.

Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1

Pendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,.

Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

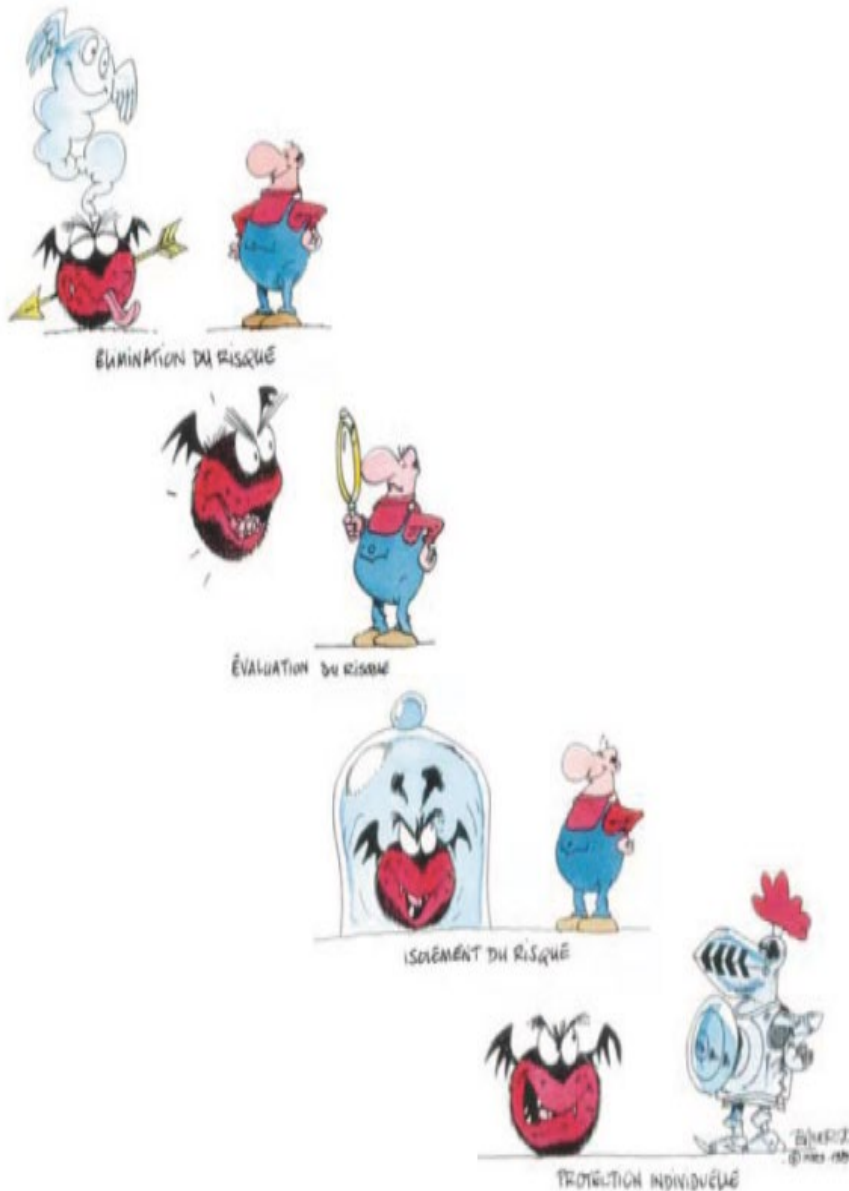


Schéma 6. Schéma récapitulatif de l'évaluation des risques

## ○ Plan d'action possible

- Changer de mode opératoire,
- Réaliser des mesures sonores,
- Réduire le bruit à la source, (isolation et insonorisation des machines)
- Clause « bruit » dans le cahier des charges avant conception ou achat machine,
- S'informer de la technique des nouveaux outils,
- Traiter acoustiquement les locaux,
- Isoler acoustiquement ou physiquement le travailleur des zones bruyantes,
- Porter des protections auditives
- Informer et former les travailleurs.



# PLAN D'ACTION - MODE D'EMPLOI

OBJET	C'est quoi le projet ? De quoi s'agit-il ? Ex : réduire le bruit en atelier A4
MOTIF	Sur quel constat s'appuie t-on ? Ex : Mesure, diagnostic, plainte, AT/MP
OBJECTIFS	C'est la déclinaison objective du projet Ex : - 5 dBA sur la zone par capotage à la source,
RESSOURCES	C'est le comment, le avec quoi et avec qui ? Ex Entreprise extérieure piloté par la maintenance avec un budget de X €, Cahier des charges réalisé par la direction aidé par les instances de prévention,
TIMMING	Le déroulement des opérations ? Ex pendant l'arrêt de production des vacances , Durée 5 jours + 1 ½ de réglage,
ROLES	Qui fait quoi et quand
RESISTANCES	Ce sont les difficultés et les penser ? Ex : Que faire en cas de retard et de retour à la production pendant le chantier ?
AJUSTEMENTS	Ce sont les réponses à apporter face à la réalité abstraite du projet
COMMUNICATION	Communiquer en direct et retros planning sur le projet et son avancement aux personnes impliquées et concernées

# POUR ALLER PLUS LOIN

## Sur le support USB



Techniques de réduction  
du bruit en entreprise  
Quelles solutions, comment choisir



Évaluer et mesurer l'exposition  
professionnelle au bruit



Techniques de réduction  
du bruit en entreprise  
Exemples de réalisation



Traitement acoustique  
des locaux de travail

## Mesure

Mesurage du bruit au poste de travail par des personnes compétentes à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre.

Le rapport d'intervention sera conservé pendant une durée de dix ans et pourra être consulté par les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et les Délégués du Personnels (DP), communiqué au médecin du travail, et tenus à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention ou des organismes de sécurité sociale.



## Information et formation

Ces informations et cette formation sont réalisées avec le concours du service de santé au travail et portent sur :

- 1° La nature de ce type de risque ;
- 2° Les mesures prises [...] en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques ;
- 3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées ;
- 4° Les résultats des évaluations et des mesurages du bruit réalisés [...], accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels ;
- 5° L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ;
- 6° L'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ;
- 7° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;
- 8° Les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.

## Mise à disposition de protections auditives

Les protecteurs auditifs individuels sont choisis:

- 1- Après avis des travailleurs intéressés,
- 2- du médecin du travail

éventuellement, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail.



## Signalisation

Les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures,

[...], font l'objet d'une signalisation appropriée.

Ces lieux sont délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.